



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vergèze (Gard)**

N°Saisine : 2025-015001

N°MRAe : 2025ACO127

Avis émis le 28 août 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025 - 015001 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de la commune de Vergèze (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Vergèze ;**
- **reçue le 01 juillet 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Vergèze (superficie de 10,2 km² et 5778 habitants – INSEE, 2022) procède à la révision allégée n°1 de son PLU, afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle, destiné à la réalisation de quatre forages nécessitant le déclassement d'une partie de l'espace boisé classé (EBC) au nord sur une superficie de 3,04 ha.

Considérant que la présente révision allégée introduit les modifications suivantes :

- modification du zonage avec le classement de la zone N en STECAL Nf destinée à l'implantation d'installations et constructions destinées à la création et à la sécurisation de forages d'eau minérale pour l'usine Perrier (groupe Nestlé Waters Supply Sud) ;
- modification du zonage pour le déclassement d'une partie de l'EBC ;
- modification du règlement écrit avec la création d'un sous-secteur Nf, dans lequel seules sont autorisées les constructions et installations destinées à la création et à la sécurisation de forages d'eau minérale.

Considérant que le secteur de projet est inscrit au sein de l'espace naturel sensible (ENS) des Garrigues de Nîmes et d'un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que le secteur de projet présente de forts enjeux écologiques, et qu'il est situé au sein du zonage de plan national d'actions pour le lézard ocellé ;

Considérant que le secteur de projet est inscrit dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en aléa fort en zone non urbanisée (M-NU) où toutes nouvelles constructions sont interdites ;

Considérant que la présente révision allégée permettra notamment d'installer une base vie pour les travailleurs afin d'assurer le bon déroulement des travaux ;

Considérant que le secteur de projet est localisé en zone d'aléa très fort pour les feux de forêt ;

Considérant que de ce fait l'évaluation des incidences propres à ces enjeux est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

Considérant qu'une étude sur le fonctionnement de l'hydrosystème est en cours, conditionnant la possibilité de prélèvements supplémentaires (cf. arrêté préfectoral 2025-040-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N)

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Vergèze (Gard), objet de la demande n°2025 - 015001, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Commune de Vergèze rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.